

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory"—(L'honorable M. Taylor.)

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Evaline Snyder Lockwood"—(L'honorable M. Mitchell.)

CAS D'EXEMPTION re CONSCRIPTION.

MOTION.

L'ordre du jour étant appelé, savoir:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable Power—

Qu'il soit résolu:—

Que, dans toute mesure destinée à appliquer la conscription au Canada, des dispositions soient établies afin d'exclure du choix qui doit être effectué pour le service obligatoire, tout individu dont le père, le frère ou le fils est parti pour le théâtre de la guerre dans les troupes expéditionnaires canadiennes ou reçoit en Angleterre l'instruction préparatoire aux opérations du front.

Le **PRESIDENT DU SENAT**: Messieurs les sénateurs, je regrette de dire que j'ai été si occupé depuis le dernier ajournement de la Chambre hier, qu'il ne m'est pas resté assez de temps pour étudier l'importante question soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), et me permettre de rendre, aujourd'hui, la décision que la Chambre attend de moi. Je la prie donc d'accepter cette excuse. J'étudierai sérieusement la question, et rendrai ma décision mardi.

La motion est suspendue.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures de relevée.

SÉNAT.

Présidence de l'honorable **JOSEPH BOLDUC**.

Séance du jeudi, 31 mai 1917.

La séance s'ouvre à 3 heures de relevée.

Prière et affaires courantes.

RECLAMATIONS DES CHASSEURS DE PHOQUES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable **M. BOSTOCK**: J'attire l'attention du Gouvernement sur un rapport fait en réponse à un ordre de la Chambre des Communes, daté du 7 février 1916, et demandant la production d'une copie de

toute la correspondance et de tous les rapports concernant les réclamations des chasseurs de phoques de la Colombie-Anglaise, résultant du dernier traité passé avec les Etats-Unis d'Amérique, et je voudrais savoir quel montant a été payé au gouvernement en vertu des dispositions de ce traité.

J'ajouterai quelques mots à cette interpellation qui apparaît sous mon nom sur le bulletin, et je serai aussi concis que possible; mais c'est une question qui exige quelques explications. Elle a son histoire, et il est nécessaire que cette histoire soit mise devant la Chambre afin que celle-ci puisse bien comprendre la situation.

Comme la Chambre le sait, le territoire de l'Alaska fut acheté du gouvernement russe, en 1867, par les Etats-Unis, et les îles Pribyloff furent considérées comme faisant partie de ce territoire. Après la prise de possession de ces îles par le gouvernement des Etats-Unis, ce dernier conclut avec une compagnie un traité autorisant celle-ci à faire la pêche aux phoques autour des îles Pribyloff. Les peaux de phoque n'avaient pas alors, peut-être, une aussi grande valeur qu'à présent; mais quelques années plus tard, des pêcheurs de la Colombie-Anglaise, particulièrement de Victoria, inaugurèrent la chasse aux phoques dans la mer de Behring, autrement appelée chasse pélagique. Cette chasse fut commencée, je crois, en 1873; mais ce n'est qu'en 1886 que la manière de faire cette chasse fut considérée comme étant plutôt une nuisance qu'une industrie utile pour les détenteurs des îles Pribyloff. Les garde-côtes des Etats-Unis se mirent alors à surveiller et examiner les navires de pêche et opérèrent quelques saisies. Le garde-côte "Corwin" des Etats-Unis saisit dans la mer de Behring les goélettes anglaises "Carolina", "Thornton" et "Onward", et chassa de la mer de Behring la goélette "Favourite". Les vaisseaux saisis n'avaient pas cependant franchi la limite de trois milles marins des îles Pribyloff, et leur saisie fut opérée en haute mer.

Cet état de choses fut continué à partir des années 1886 ou 1887 jusqu'à 1890. On conclut alors un arrangement créant un *modus vivendi* qui devait durer jusqu'à ce que le gouvernement britannique et le gouvernement des Etats-Unis se fussent entendus sur la juridiction que réclamait le gouvernement des Etats-Unis sur la mer de Behring. Le *modus vivendi* resta en vigueur jusqu'à 1893, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la sentence arbitrale de Paris, et celle-ci fut suivie de règlements concer-